

Arrêt

n° 298 713 du 14 décembre 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X - X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mars 2023 par X et X, qui déclarent être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 23 février 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 23 novembre 2023.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me T. PARMENTIER loco Me E. MASSIN, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

La première décision attaquée, prise à l'égard de la première partie requérante, Monsieur M. M. K., est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC), d'ethnie songe, et de religion chrétienne pentecôtiste. Vous êtes né le [XXX] à Lubumbashi. Vous n'êtes membre d'aucun parti politique, association ou autre mouvement quelconque.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous commencez votre carrière de journaliste à Lubumbashi en tant que présentateur d'une émission de dédicace pour la radio « Inter Viens et Voir » en 2008. Un an plus tard, vous rejoignez la radio Réveil Afrika où vous animez une émission appelée « Zap sur Disque ». En 2012, vous partez à la RTA - radiotélévision Tamtam Afrique - où vous êtes le présentateur de la grande matinale et animez une émission sociopolitique économique nommée « Rondpoint ». En 2015, vous travaillez pour la radio télé Wantanshi où vous animez à nouveau la matinale ainsi que votre émission « Rondpoint ». Cette chaîne de radio étant pro Katumbi, vous avez des débats avec la police en 2016. Vous partez donc vivre à Kolwezi où vous exercez d'autres métiers à titre principal, tout en gardant un pied dans le journalisme à partir de 2018 via la chaîne Shalom Télévision et le site de presse en ligne TopInfo.

Le 13 septembre 2021, vous vous rendez à Kinshasa pour couvrir la marche organisée par la coalition LAMUKA. Le 15 septembre, vous êtes présent au moment où la marche est réprimée par la police. Suite à cela, vous rédigez un article pour la chaîne Shalom Télévision et la presse en ligne TopInfo et informez de la situation à Kinshasa. Le lendemain, des agents de l'ANR (Agence nationale de renseignements), à votre recherche, interpellent votre femme. Celle-ci se retrouve détenue à votre place au bureau de l'ANR. Vous rentrez à Kolwezi le 18 septembre 2021 où vous vous présentez directement au bureau de l'ANR. Vous y êtes incarcéré, torturé et menacé de mort car vous êtes accusé d'avoir parlé en mal du pouvoir en place. Vous prenez la fuite le 23 septembre 2021 avec l'aide d'un gardien.

C'est ainsi que vous et votre épouse quittez légalement la RDC le 28 octobre 2021 munis de vos passeports personnels. Vous arrivez en France le lendemain et vous rendez en Belgique le 3 novembre 2021 où vous demandez la protection internationale le 8 novembre 2021.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous fournissez plusieurs documents.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Par ailleurs, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour en RDC, vous dites craindre pour votre intégrité physique et morale en raison de votre carrière journalistique, les autorités de votre pays vous accusant de délit de presse et d'offense au chef de l'état (Cf. Notes de l'entretien personnel du 7 juin 2022 – NEP1, p. 19, Notes de l'entretien personnel du 28 septembre 2022 – NEP2, pp. 5-6 et Questionnaire « CGRA » du 26 novembre 2021 à l'OE).

Cependant, le Commissariat général est forcé de constater que vos déclarations sont à ce point inconsistantes, vagues et évasives qu'il n'est pas possible de leur accorder le moindre crédit. De ce fait, vos déclarations ne permettent pas d'établir les faits allégués dans la présente demande de protection internationale, ce qui a pour conséquence que votre crainte ne peut pas s'avérer fondée.

Premièrement, le Commissariat général est forc  de constater le caract re vague, incoh erent et non circonstanci  de vos propos concernant les faits de d tention 脿 l'origine de votre d part de sorte que ceux-ci ne peuvent  tre tenus pour tablis.

Ainsi, vous d clarez avoir eu des probl mes avec vos autorit s en raison de la note que vous avez crite pour les m dias Shalom T l vision et TopInfo suite 脿 votre participation 脿 la marche du 15 septembre 2021 organis e par la coalition LAMUKA et r prim e par les autorit s (Cf. NEP1, p.6 et p. 22). Tout d'abord le Commissariat g n ral souligne l'incoh rencia de vos propos concernant les recherches men es 脿 votre encontre suite 脿 cette marche. De fait, vous d clarez que les autorit s ne sont pas au courant de votre pr sence 脿 cet  vnement car vous vous  tes evad  au moment des arrestations de vos confr res journalistes (Cf. NEP2, p. 10). Confront  脿 cette incoh rencia en entretien, vos r ponses se montrent g n rales, vagues et hypoth tiques et vous finissez par d clarer avoir  t  arr t  en raison de l'article que vous avez crit et des corruptions que vous y d nonciez (Cf. NEP2, pp. 10-12). Or, le Commissariat g n ral rel ve que vous ne fournissez aucun commencement de preuve concernant cet article que vous auriez crit, bien que vous soyez en mesure de fournir d'autres articles 脿 l'appui de votre demande (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile », pi ces 13 et 16). Ce premier constat entame d j  fortement la cr dibilit  de vos d clarations 脿 ce sujet.

En outre, vous vous montrez tout aussi peu convaincant et vasif concernant la seule et unique d tention de votre vie. Or, cette derni re dure cinq jours et est un l ment marquant de votre vie, d'ailleurs 脿 l'origine de votre d part du pays. Invit  脿 plusieurs reprises 脿 d crire en d tails cette d tention, vous vous montrez 脿 nouveau vague et peu circonstanci . Vous ne faites qu'voquer bri vement votre arriv e, ainsi que vos conditions de d tention en compagnie d'autres d tenus et vous vous contentez de dire que c' tait difficile mentalement sans pouvoir mettre des mots clairs dessus (Cf. NEP1, p. 36). Or, tant donn  l'importance de cet l ment dans le cadre de votre demande et l'impact que cette d tention que vous d crivez comme marquante (Cf. Ibidem) a eu sur vous, le Commissariat g n ral est en droit d'attendre plus de votre part. Cependant, vous ne vous  tes pas montr  plus persuaasif lorsqu'une s rie de questions plus pr cises concernant le d roulement d'une journ e type, vos conditions de d tention, vos sujets de discussion avec vos cod tenus, votre tat psychologique ou encore un souvenir qui vous aurait particuli rement marqu  au cours de celle-ci vous ont  t  pos es. En effet, vos r ponses ne sont pas plus pr cises et d taill es car vous ne faites que r p ter ce que vous avez d j  dit concernant votre arriv e, les personnes pr sentes en cellule avec vous ou encore vos conditions d plorables de d tention (Cf. NEP1, p. 37). Lorsqu'une derni re opportunit  de vous exprimer 脿 ce sujet vous est offerte, vous vous bornez 脿 dire que vous y avez v cu l'enfer et ne souhaitez rien ajouter de plus (Cf. NEP1, p. 38). Enfin, le Commissariat g n ral rel ve 脿g alement que vous ne savez rien des circonstances qui ont permis votre vasion arguant que vous avez  t  aid  par un personne contact e par votre ami [G. M.] (Cf. Ibidem). Vous ne vous montrez pas plus convaincant sur la p riode durant laquelle vous vous  tes cach . En effet, questionn  脿 ce propos, vous vous contentez de dire que vous ne faisiez rien car vous  t iez cach s (Cf. NEP1, p. 39). Le manque de consistance de vos propos ne permet par cons quent pas de convaincre le Commissariat g n ral que vous avez effectivement  t  d tenu au bureau de l'ANR en septembre 2021.

Afin d'tayer vos propos, vous fournissez un article de journal r dig  par « [P. O.] » pour le m dia en ligne TopInfo, qui parle de votre arrestation et incarc ration 脿 Kolwezi le 18 septembre 2021, en raison de votre participation 脿 la marche du 15 septembre 2021 (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile », pi ce 13). Or, le Commissariat g n ral se trouve dans l'incapacit  d'en v rifier l'authenticit . En effet, vous n'apportez qu'une copie de ce journal, arguant qu'il vous est impossible d'en fournir l'original tant donn  qu'il est impossible de trouver l'article de presse en ligne. Vous justifiez cela en expliquant que l'article a fait l'objet de censure (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile », pi ce 19 : 脿 la fin du mail) sans pour autant expliquer les raisons qui auraient conduit 脿 une telle d cision pour un simple article de presse. Or, le Commissariat g n ral a  t  en mesure de trouver cet article en ligne et constate qu'il a  t  publi  deux mois apr s cet  vnement, le 17 novembre 2021 (Cf. Farde « Informations sur le pays », pi ces 7 et 8). Cela contredit par cons quent vos d clarations qui stipulent que l'article a  t  publi  au moment des faits (Cf. NEP1, p. 17) et d montre un manque de collaboration de votre part en tentant de masquer certaines informations. Enfin, il ressort des informations objectives 脿 la disposition du Commissariat g n ral concernant la corruption des documents qui r gne en RDC, mentionn es Infra, que la presse n'est pas pargn e par cette probl matique (Voir 脿g alement 脿 ce sujet : Farde « Informations sur le pays », pi ce 4 : COI Focus – R publique D mocratique du Congo – Fiabilit  de la presse, 24 janvier 2019). Pour toutes ces raisons, cet article de presse ne peut pas  tre consid r  comme  tant dot  d'une force probante telle qu'elle soit de nature d'tablir, 脿 elle seule, la r alit  de cette d tention.

Afin d'affirmer que vous êtes connu de vos autorités et recherché par ces dernières, vous déposez également une série de documents tirés de ce que vous définissez comme votre dossier au Parquet, constitué suite à la procédure judiciaire ouverte actuellement contre vous (Cf. NEP2, p. 3 et Farde « Documents du demandeur d'asile », pièces 14 et 20). Vous y êtes notamment accusé d'offense au chef de l'Etat, or, vous n'apportez aucun début de preuve concernant des éventuels propos ou articles de presse permettant d'attester que vous avez porté une telle atteinte au président de la République. De plus, ces documents ne disposent pas d'une force probante de nature à rétablir le manque de crédibilité de votre récit, et ce, pour plusieurs raisons. Premièrement, le Commissariat général relève que des incohérences sont présentes au niveau des dates. En effet, tous les documents sont datés en 2022, à l'exception des avis de recherche qui ne sont pas datés (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile », pièces 20F et 20G) et des deux mandats de comparution, eux datés les **16 et 21 avril 2021** (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile », pièces 20B et 20C). Or, vous présentez ces documents comme étant issus des recherches menées à votre encontre en raison de votre participation à la marche du **15 septembre 2021**, il n'est donc pas possible qu'ils aient été rédigés avant cela. Deuxièmement, vous n'êtes pas en mesure d'expliquer comment vous vous procuré ces documents, alors qu'il s'agit principalement de documents internes qui ne vous sont pas directement adressé (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile », pièces 20A, 20D, 20E, 20F et 20G). En effet, lorsque la question vous est posée à plusieurs reprises en entretien, vous vous contentez de dire que vous avez contacté un avocat, qu'il s'est rendu au Parquet pour vous et a obtenu vos documents, sans pouvoir expliquer aucune des démarches qu'il a dû entreprendre pour y arriver (Cf. NEP2, pp. 3-5). Rajoutons qu'au vu de la corruption généralisée qui règne en RDC, le Commissariat général se trouve dans l'incapacité de pouvoir authentifier ces documents. En effet, le COI souligne que n'importe quel type de documents peut être obtenu n'importe où moyennant une somme d'argent, y compris des documents judiciaires officiels (cf. Farde « Information sur le pays », pièce 5 : COI Focus – République Démocratique du Congo – Informations sur la corruption et la fiabilité des documents officiels, 15 juin 2022).

Enfin, le Commissariat général relève que vous et votre épouse vous procurez un passeport un mois avant les faits à la base de votre départ du pays (Cf. Farde « Informations sur le pays », pièce 1), un comportement incompatible avec cette crainte, dès lors que vous affirmez craindre vos autorités nationales. De fait, vous avez quitté votre pays légalement en vous présentant muni de votre passeport personnel (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile » pièces 8-10), devant ces mêmes autorités qui vous ont laissé partir librement (Cf. NEP1, pp. 10-14). Votre explication selon laquelle aucun avis de recherche n'avait encore été lancé (Cf. NEP1, pp. 39-40) ne convainc pas le Commissariat général dans la mesure où vous déclarez avoir fui le bureau de l'ANR le 23 septembre 2021 et quitté le pays un mois plus tard (Cf. NEP1, p. 10 et pp. 22-23 et NEP2, p. 15). Vous expliquez également vous être caché dans le coin VIP et avoir donné de l'eau et 50 dollars pour pouvoir passer, cela ne change en rien le fait que vous soyez parvenu à passer les frontières sous votre propre nom sans aucun problème (Cf. NEP1, pp. 39-40).

Deuxièmement, bien que votre carrière de journaliste ne soit pas contestée en l'état actuel du dossier au regard de l'ensemble des documents déposés, à savoir votre carte de presse, l'article de journal que vous avez écrit pour la chaîne TopInfo, ainsi que vos émissions « Decrypta » disponibles sur votre chaîne YouTube « MVL TÉLÉVISION » et votre page Facebook « [M. V. P.] » (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile », pièces 11, 16, 18, 21 et 23), le Commissariat général estime que **vous n'apportez aucun commencement de preuve que vos activités journalistiques soient en mesure d'attirer l'attention des autorités congolaises au point qu'elles puissent chercher à vous nuire.**

En effet, vous vous présentez comme un journaliste d'investigation qui « dénonce » (Cf. NEP2, p. 15), d'où votre crainte de rencontrer des problèmes avec vos autorités. Or, tant au niveau de vos déclarations, qu'au niveau des documents apportés ou encore du contenu publié sur vos chaînes de réseaux sociaux, rien ne semble indiquer que tel est le cas. De fait, vous vous déclarez vous-même apolitique et impartial, à entendre comme quelqu'un qui ne soutient pas de parti d'opposition et qui traite les informations de manière partielle et non pas comme un opposant (Cf. NEP1, p. 10 et p. 31). Concernant votre carrière en RDC, vous expliquez n'avoir eu qu'un rôle de présentateur, que vous définissez comme le fait d'inviter une personnalité sur un plateau et discuter de l'actualité avec lui, ainsi qu'un rôle de correspondant, que vous définissez comme le fait de simplement relayer des informations données sans aucune prise de position à cet égard dans l'unique but d'informer la population (Cf. NEP1, pp. 24-30).

C'est également ce qu'il ressort des documents que vous avez déposé à l'appui de vos déclarations. En effet, vous déposez un article que vous avez écrit pour le média en ligne TopInfo (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile », pièce 16). Or, ce dernier a été écrit en Belgique et ne fait que relayer une

information à propos de la destitution et radiation de Jean-Marc Kabund sans que vous émettiez une quelconque opinion ou commentaire politique à ce sujet. Il vous est donc laissé la possibilité d'exprimer en quoi vous pourriez être la cible de vos autorités en raison de votre journalisme. Cependant vous ne répondez pas à la question de manière personnelle arguant simplement que ce que vous déclarez dérange en donnant quelques exemples de ce qui vous révolte concernant l'actualité de votre pays (Cf. NEP1, p. 31). Confronté dès lors à la généralité de vos propos et au fait que vous n'êtes pas le seul à dénoncer ce genre d'informations, vous vous contentez de parler de votre implication au sein de la marche du 15 septembre 2021, avant de revenir sur des propos généraux concernant la situation des journalistes arguant que ce qui dérange vos autorités est peut-être la façon « brute » dont vous dénoncez les choses (Cf. NEP1, pp. 31-32 et NEP2, p. 11). Lorsqu'il vous est demandé de vous exprimer à ce sujet via une ultime reformulation de la question, vous vous contentez de répondre que c'est du cas par cas, que cela dépend de la manière dont les choses sont présentées et vous donnez un exemple d'un journaliste qui aurait fui, à nouveau sans parler pour vous personnellement (Cf. NEP1, p. 33 et NEP2, p. 11).

Ensuite concernant votre chaîne YouTube Décrypta, au sein de laquelle vous vous définissez comme un journaliste d'investigation qui dénonce les inégalités en ce sens où vous déclarez produire vos propres analyses sur la face cachée de l'actualité politique et socioculturelle de votre pays (Cf. NEP1, p. 7 et p. 15, Cf. NEP2, p. 15 et Farde « Documents du demandeur d'asile », pièces 18 et 21), le Commissariat général estime qu'elle ne revêt pas une visibilité telle que vous pourriez rencontrer des problèmes en raison de celle-ci. Tout d'abord, le Commissariat général constate que vous utilisez un alias et non votre propre identité et que votre chaîne a été créée le 6 mai 2022, à savoir après votre arrivée en Belgique et votre demande de protection internationale, et un mois avant votre premier entretien au Commissariat général. En outre, relevons qu'uniquement 80 personnes sont abonnées à votre chaîne la plupart de vos vidéos n'ont été visionnées qu'une centaine de fois, voire moins et peu ou pas de commentaires sont écrits en dessous de ces vidéos (Cf. Farde « Informations sur le pays », pièce 3). Dans tous les cas, aucun ne fait état d'une certaine visibilité par vos autorités ou de propos portant à croire que ce que vous y analysez pourrait vous mettre en danger ou ferait l'objet de menace par le biais des commentaires (Cf. NEP2, p. 15) ; bien au contraire, les seuls commentaires qui y sont fait vous encouragent à continuer sur votre lancée (Cf. Farde « Informations sur le pays », pièce 3).

En ce qui concerne votre page Facebook « [M. V. P.] » (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile », pièce 23), bien que cette dernière semble toucher un plus grand nombre de personnes, elle n'est pas en mesure d'attirer l'attention des autorités congolaises et ce pour plusieurs raisons. Premièrement, le Commissariat général relève que vous utilisez à nouveau un alias et non votre propre identité. Deuxièmement, votre page Facebook est comparable à un fil d'actualité qui diffuse des informations d'ores et déjà traitées par des autres médias. En effet, vous n'y faites que relayer des informations sur l'actualité qui sont déjà disponibles et accessibles à tous sur Internet, sans aucune prise de position personnelle. À nouveau, vous n'apportez aucune preuve permettant d'établir que les informations que vous partagez soient inédites en mesure de déranger les autorités de manière telle que vous pourriez recevoir des menaces suite à la diffusion de ces informations ; alors que vous déclarez avoir reçu de nombreux commentaires insultants et menaçants de la part de personnes au pouvoir (Cf. NEP2, p. 16). Vous n'expliquez pas non plus en quoi vous vous démarquez d'un autre journaliste ou d'une quelconque autre personne qui dénonce les mêmes inégalités que vous, bien que la question vous a encore été posée (Cf. NEP2, p. 17). Or, il ressort de cette page Facebook, lorsque l'on parcourt cette dernière, qu'aucune de vos publications n'indique que vous soutenez les membres de l'opposition, que vous critiquez le chef de l'état personnellement, que vousappelez au soulèvement populaire, à la chute du pouvoir ou à la remise en cause du régime actuel. Au contraire, votre photo de couverture montre votre soutien aux militaires de la FARDC – Force armée de la République démocratique du Congo (Cf. Farde « Informations sur le pays », pièce 9). Enfin, le Commissariat général se permet de relever que votre première publication sur cette page a été partagée le 13 juin 2022, à savoir après votre arrivée en Belgique, votre demande de protection internationale et votre premier entretien au Commissariat général.

Enfin, lorsque votre nom est inscrit dans le moteur de recherche « Google », les résultats de la recherche ne font mention que de l'article mentionné Supra, dont la force probante a été déforcée. Lorsque votre alias fait l'objet de recherches via le même moteur, on ne peut y trouver que vos profils Instagram, Facebook et YouTube (Cf. Farde « Informations sur le pays », pièce 8).

Pour appuyer vos déclarations, vous versez à l'appui de votre dossier, un article de presse sur la situation générale des journalistes en RDC, ainsi qu'un article de presse qui traite du durcissement de la peine pour les infractions d'offense au chef de l'état en RDC (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile », pièces 17 et 22). À cet égard, le Commissariat général rappelle que l'invocation d'informations générales

*concernant un profil particulier dans un pays donné ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays visé par ce type de profil encourt un risque d'être persécuté en raison de l'un des cinq motifs énumérés par la convention de Genève ou encore risque de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 relative à la protection subsidiaire. Il vous incombe, en tant que candidat à l'asile, de démontrer *in concreto* que vous avez personnellement des raisons de craindre d'être persécuté en cas de retour dans votre pays d'origine. Cependant, pour les raisons évoquées dans la présente décision, le Commissariat général ne perçoit pas le moindre élément susceptible d'expliquer que vous constitueriez une cible pour vos autorités.*

En conclusion et pour toutes ces raisons, le Commissariat général estime que rien ne permet de démontrer que vos autorités pourraient imputer à votre journalisme de relai, plutôt que d'investigation, un quelconque caractère politiquement dérangeant et vouloir vous causer des problèmes pour cette raison.

Pour terminer, le Commissariat général ne remet pas en cause dans l'état actuel du dossier les démêlés que vous avez eus avec la police en 2016 (Cf. NEP1, p. 6, p. 21 et pp. 33-34 ; NEP2, pp. 6-8). Ainsi, vous déclarez avoir rencontré ces problèmes en raison de votre travail pour la radio télé Wantanshi, qui est une chaîne de radio « pro Katumbi ». Et il ressort des informations objectives à la disposition du Commissariat général, que Moïse Katumbi circule actuellement librement en RDC - notamment à Lubumbashi où il a tenu un Congrès au nom de son parti politique « Ensemble pour la République » - et se présente comme candidat aux élections présidentielles. En outre, il a serré la main de Kabila en signe de réconciliation (Cf. Farde « Informations sur le pays », pièce 6). Dès lors que ces problèmes se sont déroulés dans un autre contexte, sous un autre régime présidentiel, et que cela ne vous a pas empêché de vivre en RDC : vous avez réussi à refaire votre vie tout à fait normalement, en trouvant notamment du travail (Cf. NEP1, p. 6, p. 21 et pp. 33-34 ; NEP2, pp. 6-8 et Farde « Documents du demandeur d'asile », pièce 12), en épousant votre femme et en continuant à travailler dans le domaine du journalisme par la suite, le Commissariat général estime qu'**une crainte de rencontrer des problèmes avec vos autorités à ce propos n'est plus actuelle**.

Enfin, à l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez encore d'autres documents.

Premièrement, vous remettez l'acte de décès de votre père (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile », pièce 15). Ce document a uniquement pour but de prouver le décès de ce dernier et n'a aucun lien avec votre demande de protection internationale.

Deuxièmement, au vu des documents remis à l'appui de votre identité, nationalité et mariage, à savoir une copie de votre carte d'électeur, votre acte de naissance, votre passeport et votre acte de mariage (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile », pièces 1, 6, 7 et 8), le Commissariat général considère que votre identité, votre nationalité et votre mariage avec [C. M. K.] sont établis.

Compte tenu de ce qui précède, aucun crédit ne peut être accordé au récit sur lequel repose votre demande de protection internationale. En effet, au vu de tous les éléments analysés ci-dessus, vous n'avez pas été en mesure de démontrer les éléments à la base de votre crainte en cas de retour en RDC. Dès lors, le Commissariat général considère que votre crainte de rencontrer des problèmes avec les autorités congolaises n'est pas fondée.

Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (Cf. NEP1, p. 40 et NEP2, p. 17).

Enfin, vous avez demandé à obtenir une copie des notes de vos entretiens personnels des 7 juin et 28 septembre 2022. Celles-ci vous ont été envoyées par courrier recommandé respectivement en date des 14 juin et 29 septembre 2022. Les 16 juin et 3 octobre 2022, vous avez fait part de vos observations au Commissariat général par le biais de votre conseil et par e-mail. Après analyse de vos remarques, il s'avère que les légères précisions que vous apportez ne changent pas en soi le fond ni le sens de vos propos, ainsi que le sens ou le fondement de la décision prise dans le cadre de votre demande de protection internationale.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

La deuxième décision attaquée, prise à l'égard de la seconde partie requérante, Madame C. M. K., est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC), d'ethnie sanga, et de religion pentecôtiste. Vous êtes née le [XXX] à Lubumbashi. Vous n'êtes membre d'aucun parti politique, association ou autre mouvement quelconque.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous êtes mariée à [M. M. K.]. Votre mari est journaliste.

En travaillant pour la chaîne radio télé Wantanshi, qui est une chaîne pro Katumbi, en 2016, votre époux a rencontré plusieurs problèmes et a été interpellé à plusieurs reprises. Vous lui conseillez donc de partir refaire sa vie à Kolwezi pendant un temps.

Le 16 septembre 2021, alors que votre mari est en mission politique à Kinshasa, quatre agents de l'Agence Nationale de Renseignements – ANR, vous arrêtent et vous emmènent au bureau de l'ANR. Vous y êtes détenue deux jours, car ils vous soupçonnent de cacher votre époux. Le 18 septembre 2021, en soirée, votre mari se présente au bureau de l'ANR et est détenu à votre place. Vous contactez la famille et différentes connaissances dont le député et directeur général de la radio télé Manika, [G. M.] pour vous aider à faire sortir votre époux de là. Le 23 septembre 2021, votre mari est libéré et vient vous chercher dans la nuit. Vous vous rendez chez un ami à lui à Lubumbashi en attendant que les dernières démarches soient réalisées pour votre voyage.

C'est ainsi que vous et votre époux quittez légalement votre pays le 28 octobre 2021. Vous arrivez en Belgique le 3 novembre 2021, après un court passage par la France, et y introduisez votre demande de protection internationale le 8 novembre 2021.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous fournissez plusieurs documents.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Par ailleurs, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour en RDC, vous dites craindre pour votre intégrité physique et morale ou craindre la mort par les agents de l'ANR car vous êtes accusée de cacher votre mari, lui-même accusé de délit de presse et offense au chef de l'Etat (Cf. Notes de l'entretien personnel du 7 juin 2022– NEP, p. 10 et Questionnaire « CGRA » du 26 novembre 2021 à l'OE). Il ressort donc de vos déclarations et de celles de votre époux, [M. M. K.], que votre demande de protection internationale est basée sur les mêmes faits que ceux invoqués par ce dernier à la base de sa demande de protection internationale (n° CGRA : [XXX] et n° OE : [XXX]). Toutefois, force est de constater que sa demande a fait l'objet d'une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Par conséquent et pour les mêmes motifs, votre demande doit également être rejetée.

La demande de votre époux a été rejetée pour les raisons suivantes :

« Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Par ailleurs, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour en RDC, vous dites craindre pour votre intégrité physique et morale en raison de votre carrière journalistique, les autorités de votre pays vous accusant de délit de presse et d'offense au chef de l'état (Cf. Notes de l'entretien personnel du 7 juin 2022 – NEP1, p. 19, Notes de l'entretien personnel du 28 septembre 2022 – NEP2, pp. 5-6 et Questionnaire « CGRA » du 26 novembre 2021 à l'OE).

Cependant, le Commissariat général est forcé de constater que vos déclarations sont à ce point inconsistantes, vagues et évasives qu'il n'est pas possible de leur accorder le moindre crédit. De ce fait, vos déclarations ne permettent pas d'établir les faits allégués dans la présente demande de protection internationale, ce qui a pour conséquence que votre crainte ne peut pas s'avérer fondée.

Premièrement, le Commissariat général est forcé de constater le caractère vague, incohérent et non circonstancié de vos propos concernant les faits de détention à l'origine de votre départ de sorte que ceux-ci ne peuvent être tenus pour établis.

Ainsi, vous déclarez avoir eu des problèmes avec vos autorités en raison de la note que vous avez écrite pour les médias Shalom Télévision et TopInfo suite à votre participation à la marche du 15 septembre 2021 organisée par la coalition LAMUKA et réprimée par les autorités (Cf. NEP1, p.6 et p. 22). Tout d'abord le Commissariat général souligne l'incohérence de vos propos concernant les recherches menées à votre encontre suite à cette marche. De fait, vous déclarez que les autorités ne sont pas au courant de votre présence à cet événement car vous vous êtes évadé au moment des arrestations de vos confrères journalistes (Cf. NEP2, p. 10). Confronté à cette incohérence en entretien, vos réponses se montrent générales, vagues et hypothétiques et vous finissez par déclarer avoir été arrêté en raison de l'article que vous avez écrit et des corruptions que vous y dénonciez (Cf. NEP2, pp. 10-12). Or, le Commissariat général relève que vous ne fournissez aucun commencement de preuve concernant cet article que vous auriez écrit, bien que vous soyez en mesure de fournir d'autres articles à l'appui de votre demande (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile », pièces 13 et 16). Ce premier constat entame déjà fortement la crédibilité de vos déclarations à ce sujet.

En outre, vous vous montrez tout aussi peu convaincant et évasif concernant la seule et unique détention de votre vie. Or, cette dernière dure cinq jours et est un élément marquant de votre vie, d'ailleurs à l'origine de votre départ du pays. Invité à plusieurs reprises à décrire en détails cette détention, vous vous montrez à nouveau vague et peu circonstancié. Vous ne faites qu'évoquer brièvement votre arrivée, ainsi que vos conditions de détention en compagnie d'autres détenus et vous vous contentez de dire que c'était difficile mentalement sans pouvoir mettre des mots clairs dessus (Cf. NEP1, p. 36). Or, étant donné l'importance de cet élément dans le cadre de votre demande et l'impact que cette détention que vous décrivez comme marquante (Cf. Ibidem) a eu sur vous, le Commissariat général est en droit d'attendre plus de votre part. Cependant, vous ne vous êtes pas montré plus persuasif lorsqu'une série de questions plus précises concernant le déroulement d'une journée type, vos conditions de détention, vos sujets de discussion avec vos codétenus, votre état psychologique ou encore un souvenir qui vous aurait particulièrement marqué au cours de celle-ci vous ont été posées. En effet, vos réponses ne sont pas plus précises et détaillées car vous ne faites que répéter ce que vous avez déjà dit concernant votre arrivée, les personnes présentes en cellule avec vous ou encore vos conditions déplorables de détention (Cf. NEP1, p. 37). Lorsqu'une dernière opportunité de vous exprimer à ce sujet vous est offerte, vous vous bornez à dire que vous y avez vécu l'enfer et ne souhaitez rien ajouter de plus (Cf. NEP1, p. 38). Enfin, le Commissariat général relève également que vous ne savez rien des circonstances qui ont permis votre évasion arguant que

vous avez été aidé par un personne contactée par votre ami [G. M.] (Cf. *Ibidem*). Vous ne vous montrez pas plus convaincant sur la période durant laquelle vous vous êtes caché. En effet, questionné à ce propos, vous vous contentez de dire que vous ne faisiez rien car vous étiez cachés (Cf. NEP1, p. 39). Le manque de consistance de vos propos ne permet par conséquent pas de convaincre le Commissariat général que vous avez effectivement été détenu au bureau de l'ANR en septembre 2021.

Afin d'étayer vos propos, vous fournissez un article de journal rédigé par « [P. O.] » pour le média en ligne *TopInfo*, qui parle de votre arrestation et incarcération à Kolwezi le 18 septembre 2021, en raison de votre participation à la marche du 15 septembre 2021 (Cf. Farde « *Documents du demandeur d'asile* », pièce 13). Or, le Commissariat général se trouve dans l'incapacité d'en vérifier l'authenticité. En effet, vous n'apportez qu'une copie de ce journal, arguant qu'il vous est impossible d'en fournir l'original étant donné qu'il est impossible de trouver l'article de presse en ligne. Vous justifiez cela en expliquant que l'article a fait l'objet de censure (Cf. Farde « *Documents du demandeur d'asile* », pièce 19 : à la fin du mail) sans pour autant expliquer les raisons qui auraient conduit à une telle décision pour un simple article de presse. Or, le Commissariat général a été en mesure de trouver cet article en ligne et constate qu'il a été publié deux mois après cet évènement, le 17 novembre 2021 (Cf. Farde « *Informations sur le pays* », pièces 7 et 8). Cela contredit par conséquent vos déclarations qui stipulent que l'article a été publié au moment des faits (Cf. NEP1, p. 17) et démontre un manque de collaboration de votre part en tentant de masquer certaines informations. Enfin, il ressort des informations objectives à la disposition du Commissariat général concernant la corruption des documents qui règne en RDC, mentionnées *Infra*, que la presse n'est pas épargnée par cette problématique (Voir également à ce sujet : Farde « *Informations sur le pays* », pièce 4 : COI Focus – République Démocratique du Congo – Fiabilité de la presse, 24 janvier 2019). Pour toutes ces raisons, cet article de presse ne peut pas être considéré comme étant doté d'une force probante telle qu'elle soit de nature d'établir, à elle seule, la réalité de cette détention.

Afin d'affirmer que vous êtes connu de vos autorités et recherché par ces dernières, vous déposez également une série de documents tirés de ce que vous définissez comme votre dossier au Parquet, constitué suite à la procédure judiciaire ouverte actuellement contre vous (Cf. NEP2, p. 3 et Farde « *Documents du demandeur d'asile* », pièces 14 et 20). Vous y êtes notamment accusé d'offense au chef de l'Etat, or, vous n'apportez aucun début de preuve concernant des éventuels propos ou articles de presse permettant d'attester que vous avez porté une telle atteinte au président de la République. De plus, ces documents ne disposent pas d'une force probante de nature à rétablir le manque de crédibilité de votre récit, et ce, pour plusieurs raisons. Premièrement, le Commissariat général relève que des incohérences sont présentes au niveau des dates. En effet, tous les documents sont datés en 2022, à l'exception des avis de recherche qui ne sont pas datés (Cf. Farde « *Documents du demandeur d'asile* », pièces 20F et 20G) et des deux mandats de comparution, eux datés les **16 et 21 avril 2021** (Cf. Farde « *Documents du demandeur d'asile* », pièces 20B et 20C). Or, vous présentez ces documents comme étant issus des recherches menées à votre encontre en raison de votre participation à la marche du **15 septembre 2021**, il n'est donc pas possible qu'ils aient été rédigés avant cela. Deuxièmement, vous n'êtes pas en mesure d'expliquer comment vous vous êtes procuré ces documents, alors qu'il s'agit principalement de documents internes qui ne vous sont pas directement adressé (Cf. Farde « *Documents du demandeur d'asile* », pièces 20A, 20D, 20E, 20F et 20G). En effet, lorsque la question vous est posée à plusieurs reprises en entretien, vous vous contentez de dire que vous avez contacté un avocat, qu'il s'est rendu au Parquet pour vous et a obtenu vos documents, sans pouvoir expliquer aucune des démarches qu'il a dû entreprendre pour y arriver (Cf. NEP2, pp. 3-5). Rajoutons qu'au vu de la corruption généralisée qui règne en RDC, le Commissariat général se trouve dans l'incapacité de pouvoir authentifier ces documents. En effet, le COI souligne que n'importe quel type de documents peut être obtenu n'importe où moyennant une somme d'argent, y compris des documents judiciaires officiels (cf. Farde « *Information sur le pays* », pièce 5 : COI Focus – République Démocratique du Congo – Informations sur la corruption et la fiabilité des documents officiels, 15 juin 2022).

Enfin, le Commissariat général relève que vous et votre épouse vous procurez un passeport un mois avant les faits à la base de votre départ du pays (Cf. Farde « *Informations sur le pays* », pièce 1), un comportement incompatible avec cette crainte, dès lors que vous affirmez craindre vos autorités nationales. De fait, vous avez quitté votre pays légalement en vous présentant muni de votre passeport personnel (Cf. Farde « *Documents du demandeur d'asile* » pièces 8-10), devant ces mêmes autorités qui vous ont laissé partir librement (Cf. NEP1, pp. 10-14). Votre explication selon laquelle aucun avis de recherche n'avait encore été lancé (Cf. NEP1, pp. 39-40) ne convainc pas le Commissariat général dans la mesure où vous déclarez avoir fui le bureau de l'ANR le 23 septembre 2021 et quitté le pays un mois plus tard (Cf. NEP1, p. 10 et pp. 22-23 et NEP2, p. 15). Vous expliquez également vous être caché dans le coin VIP et avoir donné de l'eau et 50 dollars pour pouvoir passer, cela ne change en rien le fait que

vous soyez parvenu à passer les frontières sous votre propre nom sans aucun problème (Cf. NEP1, pp. 39-40).

Deuxièmement, bien que votre carrière de journaliste ne soit pas contestée en l'état actuel du dossier au regard de l'ensemble des documents déposés, à savoir votre carte de presse, l'article de journal que vous avez écrit pour la chaîne TopInfo, ainsi que vos émissions « Decrypta » disponibles sur votre chaîne YouTube « MVL TÉLÉVISION » et votre page Facebook « [M. V. P.] » (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile », pièces 11, 16, 18, 21 et 23), le Commissariat général estime que **vous n'apportez aucun commencement de preuve que vos activités journalistiques soient en mesure d'attirer l'attention des autorités congolaises au point qu'elles puissent chercher à vous nuire.**

En effet, vous vous présentez comme un journaliste d'investigation qui « dénonce » (Cf. NEP2, p. 15), d'où votre crainte de rencontrer des problèmes avec vos autorités. Or, tant au niveau de vos déclarations, qu'au niveau des documents apportés ou encore du contenu publié sur vos chaines de réseaux sociaux, rien ne semble indiquer que tel est le cas. De fait, vous vous déclarez vous-même apolitique et impartial, à entendre comme quelqu'un qui ne soutient pas de parti d'opposition et qui traite les informations de manière partielle et non pas comme un opposant (Cf. NEP1, p. 10 et p. 31). Concernant votre carrière en RDC, vous expliquez n'avoir eu qu'un rôle de présentateur, que vous définissez comme le fait d'inviter une personnalité sur un plateau et discuter de l'actualité avec lui, ainsi qu'un rôle de correspondant, que vous définissez comme le fait de simplement relayer des informations données sans aucune prise de position à cet égard dans l'unique but d'informer la population (Cf. NEP1, pp. 24-30).

C'est également ce qu'il ressort des documents que vous avez déposé à l'appui de vos déclarations. En effet, vous déposez un article que vous avez écrit pour le média en ligne TopInfo (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile », pièce 16). Or, ce dernier a été écrit en Belgique et ne fait que relayer une information à propos de la destitution et radiation de Jean-Marc Kabund sans que vous émettiez une quelconque opinion ou commentaire politique à ce sujet. Il vous est donc laissé la possibilité d'exprimer en quoi vous pourriez être la cible de vos autorités en raison de votre journalisme. Cependant vous ne répondez pas à la question de manière personnelle arguant simplement que ce que vous déclarez dérange en donnant quelques exemples de ce qui vous révolte concernant l'actualité de votre pays (Cf. NEP1, p. 31). Confronté dès lors à la généralité de vos propos et au fait que vous n'êtes pas le seul à dénoncer ce genre d'informations, vous vous contentez de parler de votre implication au sein de la marche du 15 septembre 2021, avant de revenir sur des propos généraux concernant la situation des journalistes arguant que ce qui dérange vos autorités est peut-être la façon « brute » dont vous dénoncez les choses (Cf. NEP1, pp. 31-32 et NEP2, p. 11). Lorsqu'il vous est demandé de vous exprimer à ce sujet via une ultime reformulation de la question, vous vous contentez de répondre que c'est du cas par cas, que cela dépend de la manière dont les choses sont présentées et vous donnez un exemple d'un journaliste qui aurait fui, à nouveau sans parler pour vous personnellement (Cf. NEP1, p. 33 et NEP2, p. 11).

Ensuite concernant votre chaîne YouTube Décrypta, au sein de laquelle vous vous définissez comme un journaliste d'investigation qui dénonce les inégalités en ce sens où vous déclarez produire vos propres analyses sur la face cachée de l'actualité politique et socioculturelle de votre pays (Cf. NEP1, p. 7 et p. 15, Cf. NEP2, p. 15 et Farde « Documents du demandeur d'asile », pièces 18 et 21), le Commissariat général estime qu'elle ne revêt pas une visibilité telle que vous pourriez rencontrer des problèmes en raison de celle-ci. Tout d'abord, le Commissariat général constate que vous utilisez un alias et non votre propre identité et que votre chaîne a été créée le 6 mai 2022, à savoir après votre arrivée en Belgique et votre demande de protection internationale, et un mois avant votre premier entretien au Commissariat général. En outre, relevons qu'uniquement 80 personnes sont abonnées à votre chaîne la plupart de vos vidéos n'ont été visionnées qu'une centaine de fois, voire moins et peu ou pas de commentaires sont écrits en dessous de ces vidéos (Cf. Farde « Informations sur le pays », pièce 3). Dans tous les cas, aucun ne fait état d'une certaine visibilité par vos autorités ou de propos portant à croire que ce que vous y analysez pourrait vous mettre en danger ou ferait l'objet de menace par le biais des commentaires (Cf. NEP2, p. 15) ; bien au contraire, les seuls commentaires qui y sont fait vous encouragent à continuer sur votre lancée (Cf. Farde « Informations sur le pays », pièce 3).

En ce qui concerne votre page Facebook « [M. V. P.] » (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile », pièce 23), bien que cette dernière semble toucher un plus grand nombre de personnes, elle n'est pas en mesure d'attirer l'attention des autorités congolaises et ce pour plusieurs raisons. Premièrement, le Commissariat général relève que vous utilisez à nouveau un alias et non votre propre identité. Deuxièmement, votre page Facebook est comparable à un fil d'actualité qui diffuse des informations d'ores et déjà traitées par des autres médias. En effet, vous n'y faites que relayer des informations sur

l'actualité qui sont déjà disponibles et accessibles à tous sur Internet, sans aucune prise de position personnelle. À nouveau, vous n'apportez aucune preuve permettant d'établir que les informations que vous partagez soient inédites en mesure de déranger les autorités de manière telle que vous pourriez recevoir des menaces suite à la diffusion de ces informations ; alors que vous déclarez avoir reçu de nombreux commentaires insultants et menaçants de la part de personnes au pouvoir (Cf. NEP2, p. 16). Vous n'expliquez pas non plus en quoi vous vous démarquez d'un autre journaliste ou d'une quelconque autre personne qui dénonce les mêmes inégalités que vous, bien que la question vous a encore été posée (Cf. NEP2, p. 17). Or, il ressort de cette page Facebook, lorsque l'on parcourt cette dernière, qu'aucune de vos publications n'indique que vous soutenez les membres de l'opposition, que vous critiquez le chef de l'état personnellement, que vousappelez au soulèvement populaire, à la chute du pouvoir ou à la remise en cause du régime actuel. Au contraire, votre photo de couverture montre votre soutien aux militaires de la FARDC – Force armée de la République démocratique du Congo (Cf. Farde « Informations sur le pays », pièce 9). Enfin, le Commissariat général se permet de relever que votre première publication sur cette page a été partagée le 13 juin 2022, à savoir après votre arrivée en Belgique, votre demande de protection internationale et votre premier entretien au Commissariat général.

Enfin, lorsque votre nom est inscrit dans le moteur de recherche « Google », les résultats de la recherche ne font mention que de l'article mentionné Supra, dont la force probante a été déforcée. Lorsque votre alias fait l'objet de recherches via le même moteur, on ne peut y trouver que vos profils Instagram, Facebook et YouTube (Cf. Farde « Informations sur le pays », pièce 8).

Pour appuyer vos déclarations, vous versez à l'appui de votre dossier, un article de presse sur la situation générale des journalistes en RDC, ainsi qu'un article de presse qui traite du durcissement de la peine pour les infractions d'offense au chef de l'état en RDC (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile », pièces 17 et 22). À cet égard, le Commissariat général rappelle que l'invocation d'informations générales concernant un profil particulier dans un pays donné ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays visé par ce type de profil encourt un risque d'être persécuté en raison de l'un des cinq motifs énumérés par la convention de Genève ou encore risque de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 relative à la protection subsidiaire. Il vous incombe, en tant que candidat à l'asile, de démontrer in concreto que vous avez personnellement des raisons de craindre d'être persécuté en cas de retour dans votre pays d'origine. Cependant, pour les raisons évoquées dans la présente décision, le Commissariat général ne perçoit pas le moindre élément susceptible d'expliquer que vous constitueriez une cible pour vos autorités.

En conclusion et pour toutes ces raisons, le Commissariat général estime que rien ne permet de démontrer que vos autorités pourraient imputer à votre journalisme de relai, plutôt que d'investigation, un quelconque caractère politiquement dérangeant et vouloir vous causer des problèmes pour cette raison.

*Pour terminer, le Commissariat général ne remet pas en cause dans l'état actuel du dossier **les démêlés que vous avez eus avec la police en 2016** (Cf. NEP1, p. 6, p. 21 et pp. 33-34 ; NEP2, pp. 6-8). Ainsi, vous déclarez avoir rencontré ces problèmes en raison de votre travail pour la radio télé Wantanshi, qui est une chaîne de radio « pro Katumbi ». Et il ressort des informations objectives à la disposition du Commissariat général, que Moïse Katumbi circule actuellement librement en RDC - notamment à Lubumbashi où il a tenu un Congrès au nom de son parti politique « Ensemble pour la République » - et se présente comme candidat aux élections présidentielles. En outre, il a serré la main de Kabila en signe de réconciliation (Cf. Farde « Informations sur le pays », pièce 6). Dès lors que ces problèmes se sont déroulés dans un autre contexte, sous un autre régime présidentiel, et que cela ne vous a pas empêché de vivre en RDC : vous avez réussi à refaire votre vie tout à fait normalement, en trouvant notamment du travail (Cf. NEP1, p. 6, p. 21 et pp. 33-34 ; NEP2, pp. 6-8 et Farde « Documents du demandeur d'asile », pièce 12), en épousant votre femme et en continuant à travailler dans le domaine du journalisme par la suite, le Commissariat général estime qu'**une crainte de rencontrer des problèmes avec vos autorités à ce propos n'est plus actuelle**.*

Enfin, à l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez encore d'autres documents.

Premièrement, vous remettez l'acte de décès de votre père (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile », pièce 15). Ce document a uniquement pour but de prouver le décès de ce dernier et n'a aucun lien avec votre demande de protection internationale.

Deuxièmement, au vu des documents remis à l'appui de votre identité, nationalité et mariage, à savoir une copie de votre carte d'électeur, votre acte de naissance, votre passeport et votre acte de mariage (Cf.

Farde « Documents du demandeur d'asile », pièces 1, 6, 7 et 8), le Commissariat général considère que votre identité, votre nationalité et votre mariage avec [C. M. K.] sont établis.

Compte tenu de ce qui précède, aucun crédit ne peut être accordé au récit sur lequel repose votre demande de protection internationale. En effet, au vu de tous les éléments analysés ci-dessus, vous n'avez pas été en mesure de démontrer les éléments à la base de votre crainte en cas de retour en RDC. Dès lors, le Commissariat général considère que votre crainte de rencontrer des problèmes avec les autorités congolaises n'est pas fondée.

Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (Cf. NEP1, p. 40 et NEP2, p. 17).

Enfin, vous avez demandé à obtenir une copie des notes de vos entretiens personnels des 7 juin et 28 septembre 2022. Celles-ci vous ont été envoyées par courrier recommandé respectivement en date des 14 juin et 29 septembre 2022. Les 16 juin et 3 octobre 2022, vous avez fait part de vos observations au Commissariat général par le biais de votre conseil et par e-mail. Après analyse de vos remarques, il s'avère que les légères précisions que vous apportez ne changent pas en soit le fond ni le sens de vos propos, ainsi que le sens ou le fondement de la décision prise dans le cadre de votre demande de protection internationale.»

Quant à vous, vous expliquez avoir été arrêtée le 16 septembre 2021 par 4 agents de l'ANR à votre domicile qui cherchaient votre mari et avoir été détenue 2 jours dans le bureau de l'ANR, dans la commune de Dilala, en raison de la participation de votre mari à la marche organisée par LAMUKA le 15 septembre 2021. Cependant, étant donné que les faits invoqués par votre mari, à savoir sa participation à la marche organisée par LAMUKA, sa détention ou qu'il soit ciblé des autorités en raison de ses activités journalistiques, vos déclarations concernant les circonstances de votre arrestation et votre détention ne peuvent pas être tenus pour établis. Par conséquent, le Commissariat général estime que les craintes que vous liez à votre époux, en cas de retour, ne sont pas fondées d'autant plus que vous n'invoquez aucune crainte personnelle, n'avez fait état daucun autre problème rencontré au Congo et n'avez jamais été ni membre, ni sympathisante d'un parti politique (Cf. NEP, p. 7 et p. 10, et Questionnaire CGRA, question 7).

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez votre acte de mariage, votre carte d'électeur, votre acte de naissance, votre passeport et votre billet d'avion (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile », pièces 1-5). Ces documents constituent la preuve de votre identité, nationalité et départ du pays ainsi qu'un début de preuve de votre mariage avec [M. M. K.], éléments qui ne sont pas contestés dans la présente décision.

Compte tenu de ce qui précède, aucun crédit ne peut être accordé au récit sur lequel repose votre demande de protection internationale. En effet, au vu de tous les éléments analysés ci-dessus, vous n'avez pas été en mesure de démontrer les éléments à la base de votre crainte en cas de retour en RDC. Dès lors, le Commissariat général considère que votre crainte de rencontrer des problèmes avec les autorités congolaises n'est pas fondée.

Enfin, vous avez demandé à obtenir une copie des notes de votre entretien personnel. Celle-ci vous a été envoyée par courrier recommandé en date du 10 juin 2022. Le 16 juin 2022, vous avez fait part de vos observations au Commissariat général par le biais de votre conseil. Après analyse de vos remarques, il s'avère que les légères précisions que vous apportez ne changent pas en soit le fond ni le sens de vos propos, ainsi que le sens ou le fondement de la décision prise dans le cadre de votre demande de protection internationale.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La connexité

Les parties requérantes sont des époux et invoquent un récit commun à l'appui de leur demande de protection internationale. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »)

estime que les affaires présentent un lien de connexité évident et que, partant, une bonne administration de la justice autorise que les recours contre les deux décisions entreprises soient introduits par le biais d'une requête unique.

3. La procédure

3.1. Les faits invoqués

Devant le Conseil, les parties requérantes confirment pour l'essentiel fonder leur demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées.

3.2. Les motifs des décisions entreprises

Les décisions entreprises reposent sur l'absence de crédibilité du récit des parties requérantes en raison de plusieurs incohérences, imprécisions et lacunes entachant leur récit. La partie défenderesse estime également que les activités journalistiques du requérant ne sont pas susceptibles d'attirer l'attention des autorités congolaises au point de vouloir lui nuire. Ainsi, la partie défenderesse estime que les partie requérantes n'ont pas démontré, dans leur chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Enfin, les documents sont jugés inopérants.

3.3. La requête

3.3.1. Les parties requérantes soulèvent l'erreur d'appréciation et invoquent la violation de : « l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou [...] [d]es articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 » (requête, p. 3) ; « [d]es articles 1 [à] 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate [...], [de] l'article 17, §2 de l'AR du 11/07/2003, ainsi que [du] principe général de bonne administration, [du] devoir de prudence et [...] de minutie » (requête, p. 11).

3.3.2. Le moyen pris de la violation de l'article 17, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatriides ainsi que son fonctionnement, est irrecevable, la requête n'exposant pas en quoi l'acte attaqué aurait violé cette disposition.

3.3.3. En substance, les parties requérantes contestent la pertinence de la motivation des décisions entreprises au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

3.3.4. En conclusion, elles demandent : « A titre principal, de réformer les décisions du CGRA et, en conséquence, de leur reconnaître le statut de réfugié ; A titre subsidiaire, de [...] leur accorder la protection subsidiaire. A titre extrêmement subsidiaire, d'annuler l'[es] décision[s] attaquée[s] et renvoyer l'affaire au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides [...] pour toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait encore nécessaires eu égard aux moyens développés » (requête, pp. 2 et 22).

3.4. Les documents

3.4.1. Les parties requérantes joignent à leur requête deux nouveaux documents qu'elles inventorient comme suit :

« 4. Attestation du psychologue 17.03.2023

5. Page Facebook avec commentaires ».

3.4.2. Les parties requérantes déposent une note complémentaire, mise au dossier de la procédure le 14 juillet 2023 (pièce 4), comprenant les documents suivants :

« - Déclaration conjointe sur les élections en RDC des ambassades des Etats-Unis, l'Allemagne, la Belgique, le Canada, l'Espagne, la France, la Grèce, l'Italie, le Japon, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni, la Suède, la Suisse, la République Tchèque, et de la Délégation de l'Union européenne (Pièce 6).

- Déclaration au sujet de l'usage disproportionné de la force lors de la manifestation du 20 mai 2023 – Ambassade des Etats-Unis en République démocratique du Congo (Pièce 7).

- L'article de la Libre AFRIQUE, « RDC : Salomon Kalonda victime d'une dictature qui ne se cache plus », 30.05.2023, disponible sur : <https://afrique.lalibre.be/77525/rdc-salomon-kalonda-victime-dune-dictature-qui-ne-se-cache-plus/>

- Le Soir, « Elections en RDC : un député d'opposition découvert mort, le corps criblé de balles, à Kinshasa », 13.07.2023, disponible sur : <https://www.lesoir.be/52317/article/2023-07-13/elections-en-rdc-un-depute-dopposition-decouvert-mort-le-corps-crible-de-balles> ».

3.4.3. Les parties requérantes déposent une note complémentaire (dossier de la procédure, pièce 8), mise au dossier de la procédure le 22 novembre 2023, citant les informations suivantes :

« - Un article de la RTBF relatif à la répression des journalistes en RDC :

<https://www.rtbf.be/article/de-la-repression-du-journalisme-independant-a-la-veille-des-elections-en-republique-democratique-du-congo-11275501>

- <https://rsf.org/fr/rdc-rsf-d%C3%A9nonce-la-d%C3%A9tention-arbitraire-du-journaliste-stanis-bujakera-tshiamala> ».

4. Le cadre juridique de l'examen du recours

4.1. La compétence

4.1.1. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

4.1.2. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (Cour de justice de l'Union européenne, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

4.1.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4.2. La charge de la preuve

Le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où

un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [I]l est statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, alinéa 1er, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En l'occurrence, le Conseil estime que les parties requérantes ne formulent pas de moyen sérieux et qu'elles ne fournissent en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elles invoquent et le bienfondé des craintes qu'elles allèguent.

5.2.1. En effet, le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse ne met pas en cause le profil de journaliste du requérant au vu de ses déclarations et au vu de la carte de presse qu'il produit (dossier administratif, pièce 36/11). Il ne met pas davantage en cause les activités journalistiques du requérant jusqu'en 2016. Cependant, le Conseil constate qu' hormis sa carte de presse pour l'année 2020 – 2021, le requérant n'apporte aucune preuve de ses activités de journaliste indépendant critique du pouvoir en place, contrairement à ce que soutiennent les parties requérantes dans leur requête, et, en particulier, de celles qu'il dit avoir reprises en 2018 après une interruption entre 2016 et septembre 2018. En effet, les seules preuves tangibles de ses activités journalistiques, à savoir un article TopInfo (dossier administratif, pièce 36/16), plusieurs liens renvoyant vers sa chaîne Youtube « Décrypta » (ibid, pièces 36/19, 36/19 et 36/21) et sa page Facebook « M. V. P. » (ibid, pièce 37/9), datent d'après son arrivée en Belgique.

5.2.2. Aussi, outre que le requérant n'amène aucune preuve de sa présence à Kinshasa en septembre 2021, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, qu'il ne produit pas l'article qu'il dit avoir écrit pour le média « TopInfo » et « Shalom TV » après avoir couvert la marche du 15 septembre 2021 organisée par la coalition LAMUKA à Kinshasa et réprimée par les autorités et qui, selon lui, est probablement « la goutte qui a fait déborder le vase », menant ainsi à son arrestation et celle de sa femme (dossier administratif, pièce 9, pp. 11 et 12). A cet égard, la partie requérante fait valoir qu'il n'est pas possible d'obtenir cet article parce qu'il a été censuré par « TopInfo » en raison de menaces (requête, p. 12). Or, le Conseil estime que, quoi qu'il en soit de la censure alléguée, il n'est pas vraisemblable que le requérant ou le site sur lequel il a été publié n'en ait gardé aucune copie. En définitive, l'absence dudit article à l'appui de la demande de protection internationale des requérants, entache la crédibilité générale de leur récit.

5.2.3. En ce qui concerne l'article de « TopInfo » intitulé « Lualaba : Marche de protestation de la coalition Lamuka, plusieurs journalistes agressés » (dossier administratif, pièce 36/13), que le requérant dépose pour établir qu'il a été arrêté en septembre 2021, le Conseil ne se rallie pas au motif relatif à l'incapacité de l'authentifier parce que le requérant n'en dépose qu'une copie. Cet argument manque de pertinence dès lors qu'il s'agit d'un média en ligne. Pour le reste, et indépendamment de la question de la corruption généralisée en RDC, le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse, que cet article ne dispose pas d'une force probante suffisante dès lors qu'il ressort d'informations qu'elles a recueillies (ibid, pièce 37/7), que celui-ci a été publié le 17 novembre 2021, soit deux mois après les faits et après l'arrivée du requérant en Belgique, contrairement à ce qu'il a prétendu lors de son entretien personnel du 7 juin 2022 (ibid, pièce 16, p.17). Les explications de la partie requérante selon lesquelles l'article a bien été publié au moment des faits mais que le requérant a demandé à « P. O. » de le republier sur le site après la « censure » pour qu'il puisse en avoir une copie (requête, p. 13), non autrement étayées, ne convainquent nullement le Conseil.

5.2.4. En ce qui concerne les différents documents qui constituent le dossier judiciaire du requérant (dossier administratif, pièce 36/20), le Conseil estime devoir s'écartier du motif qui soutient que les avis de recherche ne sont pas datés. En effet, le Conseil constate qu'il n'y a pas plusieurs avis de recherche mais un seul. Il observe que les pièces 20E, 20F et 20G ne constituent qu'un seul et même document : la pièce 20E est l'avis de recherche et les deux autres documents reprennent les différents services

auxquels l'avis de recherche est transmis. En outre, contrairement à ce que prétend la partie défenderesse, l'avis de recherche repris sous la pièce 20E est bel et bien daté.

Toutefois, à la suite de la partie défenderesse, le Conseil estime que plusieurs anomalies et incohérences relevées dans ces différents documents leur ôtent toute force probante.

Ainsi, s'agissant de la pièce 36/20A du dossier administratif, à savoir le « Procès-verbal d'information », le Conseil relève qu'au vu du contenu de ce document, il s'agirait du document qui initie l'information judiciaire à l'encontre du requérant. Or, outre la circonstance que le numéro du dossier judiciaire n'est pas complet, celui-ci a été établi en février 2022 et au départ d'une dénonciation anonyme ce qui n'est pas cohérent avec le récit du requérant qui explique être dans le collimateur des autorités congolaises depuis longtemps et que « la goutte qui a fait déborder le vase » fut la couverture de la marche du 15 septembre 2021 qui a mené à son arrestation et celle de sa femme, ce qu'il a par ailleurs confirmé à l'audience interrogé sur ce point. En effet, le Conseil estime qu'en toute logique, si un dossier judiciaire devait avoir été ouvert à l'encontre du requérant, celui-ci aurait été initié, à la lumière de leur récit, à tout le moins en septembre 2021 et non plusieurs mois après les faits invoqués par les requérants et leur arrivée en Belgique.

En outre, s'agissant des pièces 36/20B et 36/20C du dossier administratif, à savoir les mandats de comparution, le Conseil relève une incohérence au niveau des dates figurant sur ces documents. En effet, ceux-ci ont été établis en avril 2021. Outre qu'il est invraisemblable que ces documents aient été établis avant l'ouverture de l'instruction judiciaire à l'encontre du requérant si l'on en croit la pièce 36/20A, il est tout aussi invraisemblable, comme indiqué sur ces documents, de demander au requérant de se présenter au tribunal en avril 2022, soit un an plus tard.

En ce qui concerne les pièces 36/14, 36/20D, 20E, 20F et 20G, établies en avril 2022 et juin 2022, le Conseil estime, à nouveau, qu'il est incohérent d'ordonner son arrestation en avril 2022 parce qu' « il y a lieu de craindre qu'il ne tente de se soustraire par la fuite aux poursuites » et de le rechercher en juin 2022 parce que le requérant est « actuellement en fuite » alors qu'il s'est évadé de détention en septembre 2021 et qu'il se dit recherché depuis (dossier administratif, pièce 16, pp. 22 et 23). A cet égard, les parties requérantes font valoir de manière contradictoire que « cela devrait être 2021 et non pas 2022 » puis précisent « que les formulaires existent depuis 2021, et que parfois ils oublient de modifier l'année »(requête, p. 14), ce qui semble vouloir dire qu'il faut maintenant comprendre 2022 et non plus 2021. En tout état de cause, rien dans ces documents ne laisse à penser qu'il y avait des champs préremplis et d'autres à remplir dans le corps de texte.

En outre, interrogé à l'audience sur la raison pour laquelle un dossier judiciaire à l'encontre du requérant n'aurait été ouvert qu'en février 2022 suite à une dénonciation anonyme alors qu'il affirme avoir été arrêté en septembre 2021 et accusé de propos outrageants envers le gouvernement, le requérant se limite à dire qu'il a été arrêté par l'ANR et ne sait pas où l'affaire a trainé pour arriver au niveau du Parquet. Le Conseil n'est aucunement convaincu par une telle explication dès lors qu'en admettant même que le dossier ait trainé entre l'ANR et le Parquet, il reste qu'il est totalement incohérent que le dossier a été ouvert sur la base d'une dénonciation anonyme et non pas sur les faits générateurs de l'arrestation du requérant en septembre 2021.

En tout état de cause, outre le manque de force probante des documents contenus dans le dossier judiciaire du requérant au vu de ce qui précède, le Conseil constate que les parties requérantes restent en défaut de fournir le moindre élément de preuve des problèmes qu'ils disent avoir rencontrés en septembre 2021. En définitive, dans le cas d'espèce, au vu du profil du requérant et des faits qu'il invoque, le Conseil estime que les considérations qui précèdent suffisent à mettre en cause son récit. La circonstance que le requérant a présenté un certain degré de précision et de cohérence dans ses propos ne suffit pas à renverser les constats qui précèdent et ce, d'autant plus que le Conseil estime que, dans l'ensemble, les propos du requérant concernant son arrestation et sa détention ne reflètent pas un réel sentiment de vécu.

5.2.5. Concernant les problèmes que le requérant dit avoir rencontrés en 2016 en raison de ses activités journalistiques pour le compte de la radio-télé « Wantanshi », « pro Katumbi », le Conseil considère, à les supposer établis, qu'il y a de bonnes raisons de croire que ceux-ci ne se reproduiront pas dès lors que le requérant ne travaille plus pour cette radio-télé depuis ses démêlés avec les autorités en 2016, qu'ensuite, comme relevé au point 5.2.1, il n'apporte aucune preuve de ses activités de journaliste indépendant en RDC critique du pouvoir en place et, en particulier, de celles qu'il dit avoir reprises en 2018 après les avoir interrompues entre 2016 et septembre 2018, et qu'enfin il n'est pas parvenu à rendre crédibles les problèmes qu'il dit avoir rencontrés en septembre 2021. Le Conseil considère que les développements

de la requête concernant les tensions préélectorales entre Félix Tshisekedi et Moïse Katumbi (pp. 18 et 19) ne sont pas de nature à invalider le raisonnement qui précède.

5.2.6. S'agissant du profil de journaliste du requérant, dès lors que, comme relevé au point 5.2.1, ce dernier n'apporte aucune preuve de ses activités de journaliste indépendant en RDC critique du pouvoir en place et, en particulier, de celles qu'il dit avoir reprises en 2018, qu'au vu des développements qui précédent, il n'est pas parvenu à rendre crédibles les problèmes qu'il dit avoir rencontrés en septembre 2021 et qu'il y a de bonnes raisons de croire que ceux de 2016 ne se reproduiront plus, le Conseil considère que les activités journalistiques du requérant depuis son arrivée en Belgique ne sont pas de nature à fonder une crainte légitime de persécution de son chef. En effet, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que le contenu de l'article écrit par le requérant pour le compte du média en ligne « TopInfo » en janvier 2022 n'est aucunement polémique et susceptible d'être une source de problèmes pour le requérant en cas de retour en RDC. Si la partie requérante soutient que l'article « a notamment été élagué par « P. O. » avant d'être republié sur le site, après la censure, afin d'éviter de nouveaux problèmes » (requête, p. 16), il s'agit-là d'allégations non autrement étayées et en tout état de cause, il n'en reste pas moins que la version publiée n'est aucunement polémique.

Quant à la chaîne Youtube « Décrypta » du requérant sur laquelle il poste régulièrement des vidéos depuis son arrivée en Belgique (voir les liens référencés au dossier administratif, pièces 36/18, 36/19, 36/21 et 37/3), le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce qu'elle estime que cette chaîne n'est pas davantage susceptible de générer une crainte fondée de persécution dans le chef du requérant au vu du peu d'abonnés qu'elle compte et de la faible visibilité des vidéos publiées. Dans sa requête, la partie requérante soutient que cette chaîne est la continuité et la preuve de ses activités de journaliste d'investigation en RDC (p. 17). Pour sa part, dès lors qu'il constate que le requérant n'apporte aucune preuve tangible de ses activités de journaliste d'investigation et contestataire du régime politique en RDC, le Conseil considère que les activités journalistiques du requérant au départ de la Belgique s'apparentent à des gesticulations dont il n'établit pas qu'elles suscitent l'intérêt des autorités congolaises ni dès lors qu'elles génèrent une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour en RDC. Si la partie requérante affirme dans sa note complémentaire du 22 novembre 2023 (dossier de la procédure, pièce 8) que certaines de ces vidéos sont maintenant vues « plus de 8000 fois », elle n'étaye aucunement cette allégation.

En ce qui concerne la page Facebook du requérant dont la première publication date de juin 2022, le Conseil rejoint la partie défenderesse dans son analyse lorsque celle-ci constate qu'outre la circonstance que la photographie de profil représente un militaire des FARDC (Forces armées de la République démocratique du Congo), rien de ce qui est publié sur cette page n'est de nature à justifier d'une crainte fondée de persécution en cas de retour en RDC. Dans sa requête (pp. 17 et 18), la partie requérante n'avance aucune information ou élément pertinent de nature à convaincre le Conseil du contraire. Elle présente la pièce 5 annexée à la requête comme une illustration des commentaires insultants et menaçant à l'encontre du requérant (voir ci-dessus, point 3.4.1). Le Conseil constate toutefois que ces propos, outre qu'ils sont loin d'être légion et que leur contenu est laconique et peu compréhensible, manquent de pertinence dans l'évaluation de la crainte du requérant vis-à-vis des autorités congolaises et ne permettent, en définitive, pas d'étayer une telle crainte de manière concrète.

5.2.7. S'agissant des autres documents figurant au dossier administratif dont il n'a pas encore été question dans le présent arrêt, le Conseil estime qu'ils ont été valablement analysés par le Commissaire général dans les décisions entreprises. Les parties requérantes ne font valoir aucun argument pertinent de nature à invalider cette analyse.

5.2.8. Quant à l'attestation médicale au nom du requérant établie le 17 mars 2023 par le docteur, L. L. (pièce 4 annexée à la requête), les parties requérantes font valoir que celle-ci fait état de « troubles, qui peuvent affecter son état psychologique et sa capacité à relater des événements » et que « [c]es troubles semblent être en lien avec sa détention et sa fuite » (requête, p. 13).

A cet égard, deux questions se posent. D'une part, le requérant souffre-t-il de troubles physiques ou psychiques susceptibles d'altérer sa capacité à présenter de manière suffisamment cohérente les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale et, d'autre part, les séquelles et la pathologie constatées ont-elles pour origine les faits relatés pour justifier la crainte alléguée ?

D'une part, si l'attestation de suivi psychologique précise que le requérant présente « des céphalées de tension épisodiques et récurrentes » et « des plaintes psychosomatiques en lien avec des plaintes dépressives tel qu'une légère anhedonie ou une mélancolie : trouble du sommeil (rumination), fatigue, Douleurs abdominales diffuses modérées épisodiques et récurrentes, stress et anxiété », le Conseil n'y aperçoit pas d'indications que le requérant souffre de troubles psychiques susceptibles d'altérer sa

capacité à présenter de manière suffisamment cohérente et précise les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale. Par ailleurs, le Conseil observe qu'il ne ressort nullement de la lecture de ses deux entretiens personnels au Commissariat général (dossier administratif, pièces 9 et 16) que le requérant aurait manifesté une quelconque difficulté à relater les évènements qu'il dit être à la base de sa demande de protection internationale ni qu'il aurait fait état de troubles qui empêcheraient un examen normal de sa demande. Son avocat n'a, par ailleurs, lors de ces entretiens, fait aucune mention d'un quelconque problème qui aurait surgi, lié à l'état psychologique du requérant, et qui l'aurait empêché d'exposer les faits qu'il a vécus en RDC. Dans ces circonstances, le Conseil estime que les troubles dont souffre le requérant ne suffisent pas à expliquer les carences relevées *supra* quant aux faits à l'appui de son récit.

D'autre part, ce document atteste que « [I]es liens qu[e] [le requérant] fait entre ses plaintes, sa situation actuelle et principalement le départ de son pays natale dans des conditions particulières (détention de 5 jours et fuite) me semble tout à fait pertinents » ; il n'apporte, toutefois, pas d'autre éclairage sur la probabilité que les troubles qu'il constate soit liés aux faits exposés par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale. A cet égard, le Conseil ne met nullement en cause l'expertise du médecin qui constate des troubles et plaintes psychosomatiques et qui émet une supposition quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme a été occasionné (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468). Ainsi, cette attestation qui mentionne que le requérant présente des troubles et des plaintes psychosomatiques, doit certes être lue comme attestant un lien entre ceux-ci et des évènements vécus par le requérant ; par contre, elle n'est pas habilitée à établir que ces évènements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande de protection internationale. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le médecin qui a rédigé l'attestation. Le Conseil considère qu'à défaut d'être autrement et davantage étayée, cette attestation n'apporte pas d'éclairage, autre que les propos du requérant, sur la probabilité que les symptômes qu'elle constate soient liés aux faits exposés par lui à l'appui de sa demande de protection internationale. Ainsi, cette attestation ne permet d'inférer aucune conclusion quant à l'origine des problèmes que le requérant prétend avoir rencontrés ; elle ne dispose pas d'une force probante de nature à établir les problèmes que le requérant dit avoir rencontrés ainsi que les raisons pour lesquelles il les a rencontrés et les circonstances dans lesquelles ils ont pris place. En tout état de cause, ce rapport médical ne fait manifestement pas état de troubles psychiques et symptômes d'une spécificité ou nature telle qu'on puisse conclure à une forte indication que le requérant a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. ; par conséquent, les enseignements de la Cour européenne des droits de l'homme (arrêts R. C. c. Suède du 9 mars 2010) ne sont pas davantage applicables en l'espèce et il n'y a dès lors aucun doute à dissiper quant à la cause du traumatisme constaté.

En outre, au vu des déclarations de la partie requérante, de son profil particulier et des pièces qu'elle a déposées, aucun élément ne laisse apparaître que les symptômes attestés par ce document, pourraient en eux-mêmes induire dans son chef une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays d'origine.

5.2.9. Enfin, le Conseil rappelle que la simple invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme en RDC, en particulier de l'usage excessif de la force envers les opposants politiques et les journalistes, d'arrestations et de détentions arbitraires, d'atteintes aux libertés notamment celle de la presse (voir inventaire des sources citées par la requête, p. 23 et articles de presse référencés dans les notes complémentaires voir ci-dessus points 3.4.2 et 3.4.3), ne suffit pas à établir que tout ressortissant de cet Etat – fût-il journaliste - a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe aux requérants de démontrer *in concreto* qu'ils ont personnellement des raisons de craindre d'être persécutés, ce à quoi ils ne procèdent pas en l'espèce, au vu des développements qui précèdent, ou qu'ils font partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi ils ne procèdent pas davantage.

5.2.10. S'agissant des problèmes rencontrés par la requérante, les parties requérantes soulignent que ses propos corroborent ceux du requérant, qu' « aucune contradiction ou incohérence n'est relevée entre leurs propos », que, par conséquent, « les circonstances de son arrestation et de sa détention peuvent être tenues pour établies » et que, ce faisant, « la motivation des décisions est insuffisante, inadéquate et contiennent des erreurs d'appréciation » (requête, p. 19).

Le Conseil ne rejoue pas les parties requérantes dans leur critique. En effet, le Conseil estime que, même si les propos des requérants sont exempts de contradictions et d'incohérences entre eux, dans la mesure où les éléments exposés *supra* suffisent à mettre en cause la crédibilité du récit du requérant, les faits

invoqués par la requérante, étant intrinsèquement liés aux problèmes du requérant considérés comme non crédibles, ne peuvent pas davantage être considérés comme crédibles. La partie requérante n'avance d'ailleurs aucun élément concret ou pertinent à cet égard de nature à conduire à une autre conclusion.

5.2.11. Par ailleurs, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que les faits invoqués par les requérants soit ne sont pas crédibles, soit ne se reproduiront pas, s'agissant spécifiquement des problèmes rencontrés par le requérant en 2016, et que les craintes qu'ils allèguent ne sont pas fondées, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose, pour le reste, nullement et manque dès lors de toute pertinence.

5.2.12. Au surplus, le Conseil estime que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé aux parties requérantes. En effet, en application de l'article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer aux parties requérantes le bénéfice du doute.

5.3. En conclusion, les considérations qui précèdent portent sur des éléments essentiels du récit des requérants, sont déterminantes et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués ainsi que de bienfondé de la crainte de persécution alléguée. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs des décisions attaquées relatifs à l'examen de la qualité de réfugié, qui sont surabondants, ni les développements de la requête qui s'y rapportent, lesquels sont également surabondants. Un tel examen ne pourrait en effet, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Ainsi, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays et en demeurent éloignées par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

6. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clause d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considéré[...]s comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. Les parties requérantes sollicitent le statut de protection subsidiaire sans toutefois invoquer d'autre motif que ceux appuyant leur demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, ni développer d'autres arguments.

6.3. Quant à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil en conclut que les parties requérantes fondent leur demande relative à la protection subsidiaire sur les mêmes éléments que ceux développés au regard de la reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a été jugé *supra* que la crainte de persécution n'était pas fondée, le Conseil estime, sur la base de ces mêmes éléments, qu'il n'est pas établi qu'il existe de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans leur pays ou leur région d'origine, les parties requérantes courraient un risque réel de subir des atteintes graves visées aux dispositions précitées.

6.4. Quant à l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, si les parties requérantes soutiennent que « les conflits armés internes sont de plus en plus nombreux et violents dans le pays », citant des extraits d'articles de presse (requête, pp. 10 et 11), elles ne fournissent cependant aucun élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans leur région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article susmentionné, ni qu'elles soient visées par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans les dossiers administratifs ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire aux parties requérantes.

7. La conclusion

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les parties requérantes ne démontrent pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé ses décisions ou aurait commis une erreur d'appréciation. Il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les parties requérantes n'ont établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bienfondé des craintes alléguées.

En conclusion, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elles encourraient en cas de retour dans leur pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

8. La demande d'annulation

Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par les parties requérantes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

Les parties requérantes ne sont pas reconnues réfugiées.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze décembre deux mille vingt-trois par :

A. PIVATO,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

M. PILAETE

A. PIVATO